

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 décembre 1972

relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de personnes occupées dans le secteur du textile

(72/429/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modalités d'action et de fonctionnement du Fonds sont définies par le règlement (CEE) n° 2396/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, portant application de la décision du Conseil, du 1^{er} février 1971, concernant la réforme du Fonds social européen ⁽²⁾ ;

considérant que la situation de l'emploi dans certaines parties de l'industrie textile de la Communauté est caractérisée par des inadaptations d'ordre quantitatif et qualitatif qui sont de nature telle qu'elles entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, pour un nombre important de travailleurs, la nécessité de changer d'emploi, d'améliorer leurs qualifications, d'en acquérir de nouvelles ou de changer de domicile ;

considérant que cette évolution se poursuivra au cours des années qui viennent et risque de s'accroître à la suite de l'ouverture progressive des marchés résultant des mesures particulières arrêtées dans le cadre de la politique commerciale de la Communauté ;

considérant que la réforme du Fonds social européen, décidée par le Conseil, permet de contribuer aux charges financières résultant des initiatives qui se développent ou se développeront dans les États membres, dans le but de favoriser le réemploi et la mobi-

lité géographique et professionnelle des travailleurs du secteur textile ;

considérant que, pour les personnes non salariées qui dirigent une entreprise textile, notamment de caractère artisanal, une reconversion vers des emplois non salariés peut être mieux adaptée à leur formation et à leur vocation professionnelles,

DÉCIDE :

Article premier

1. Sont susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, au titre de l'article 4 de la décision du Conseil du 1^{er} février 1971, les opérations tendant à faciliter l'emploi et la mobilité géographique et professionnelle de personnes occupées dans le secteur textile, y compris dans la transformation des fibres chimiques, dont l'activité est directement affectée ou menacée de l'être par des mesures d'adaptation structurelle d'ordre quantitatif ou qualitatif et qui sont appelées à exercer une activité salariée soit à l'intérieur soit à l'extérieur de ce secteur.

2. Sont également susceptibles de bénéficier du concours du Fonds, dans les conditions prévues au paragraphe 1, les opérations effectuées en faveur de personnes non salariées qui dirigent une entreprise textile, notamment de caractère artisanal, et qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

Article 2

Peuvent faire l'objet du concours du Fonds, au titre de la présente décision, les aides dont la liste a été établie par le règlement (CEE) n° 2397/71 du Conseil, du 8 novembre 1971, relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 28 du 4. 2. 1971, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 58.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à des opérations dont le projet a reçu l'agrément de la Commission, avant l'expiration

d'un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP